

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

Le Préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE - DREAL n° 25 - 2019 - 04 - 19 - 006

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique imposées à la société ZUBER RIEDER pour son site situé sur la commune de BOUSSIERES

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié, relatif à l'industrie papetière ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs;

VU l'arrêté préfectoral n°8316 du 24 octobre 1979, modifié par l'arrêté du 24 novembre 2009, autorisant la société ZUBER RIEDER à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de BOUSIIERES;

VU la transmission de l'exploitant du 14 septembre 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2018, quant à l'historique des

consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique ;

VU la transmission à l'exploitant en date du 18 mars 2019 du projet du présent arrêté;

VU les observations de l'exploitant formulées le 20 mars 2019;

VU le rapport du 11 avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de consommation d'eau, bien que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé le prévoient; et que par conséquent il convient, par voie d'arrêté préfectoral, de fixer les limites correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux,..);

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées dans la masse d'eau les alluvions de la vallée du Doubs pour l'usage industriel du site représentent 628 200 m³ par an (et 75 m³/heure), et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact direct sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de consommation annuelle ou journalière, bien que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé le prévoit, et que par conséquent il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux,..),

CONSIDÉRANT que l'examen réalisé sur les consommations des cinq dernières années, montre que l'exploitant a diminué de 13 % sa consommation d'eau spécifique (en m³/tonne de papier produite), mais qu'il n'a pas réalisé d'économie nette d'eau significative du fait de l'augmentation des temps d'ouverture et de sa productivité, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site, et les pistes d'améliorations réalisables dans un échéancier établi,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

La société ZUBER RIEDER est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite rue Ernerst ZUBER à BOUSSIERES, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2: Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Milieu naturel –	Alluvions de la vallée	710CA01	628200
forage	du Doubs		
Réseau public AEP	Boussières		1200

Article 3 : Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment: type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage;
- les quantités d'eau indispensables aux process industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux process industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des process industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène météorologique;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène météorologique notamment des baisses de débit du milieu récepteur;
- les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités :

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu toute l'année indépendamment d'une situation de tension sur la ressource, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ces diagnostics et études sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31/06/2019.

Article 4: Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs, font l'objet d'une maintenance spécifique, et d'un contrôle annuel de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

Article 5 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance;
- · seuil d'alerte;
- · seuil d'alerte renforcée;
- seuil de crise;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

		Dispositions à pre	ndre selon le seuil	
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	d'eau, ainsi d'entraîner		liés à la manipulati	ensibilisé sur les économies ion de produits susceptibles ment.
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		 Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de hebdomadaire à deux fois par semaine). L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 		
		l'établissement sont grandes eaux des se sécurité ou de salubri - les prélèvements d pour assurer le foncti - les tests à l'eau (ess	interdits. Il en est ols (parkings, atelie té, l'eau sont réduits au onnement de l'install sais périodiques défe conditions l'exigean	e lavage des véhicules de de même pour le lavage à ers,) sauf pour raison de a strict minimum nécessaire ation, ense incendie, test étanchéité, t réglementairement, ou pour

mesures sont en	- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	
	 Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de deux fois par semaine à journalier). L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. 	
	Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.	

^{*} L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande <u>dûment justifiée</u> de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultant du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 6 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

		Dispositions à p	rendre selon le seui	1 ,
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		 les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées no strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau e sécurité sont reportées, l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble de équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués es susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistré et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 		n ou au maintien du niveau de onnement de l'ensemble des traiter les effluents pollués ou ns effectuées sont enregistrées
		L'exploitant arrête immédiatement tout rej d'effluents dont le traitement de dépollution e défaillant.		
				Le Préfet pourra, en fonction

		de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.	
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel	L'exploitant met en place de ses effluents.	L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.	

^{*} L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande <u>dûment justifiée</u> de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 7: Procédure sécheresse

Avant le 30/04/2019, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, sera également présenté l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 8: Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ZUBER RIEDER – Rue Ernest ZUBER sur la commune de BOUSSIERES.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de BOUSSIERES et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BOUSSIERES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de la commune de BOUSSIERES, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de BOUSSIERES,
- · à la Direction Départementale des Territoires,
- · à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- · à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au 21A rue Alain Savary à Besançon.

Besançon, le 1 9 AVR 2019

Jean-Philippe SETBON

Le Préfet,

le Préfet